



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES RELATIFS A LA POSE D'UNE CANALISATION PROVISOIRE POUR ALIMENTER LA SOURCE ARRIBAMA

**Commune de Gavarnie-Gèdre
- autorisation numéro 2019 - 195 -**

Pétitionnaire : Monsieur le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre, Mairie de Gavarnie-Gèdre - 65120 Gèdre

Nature de la demande : travaux pour la pose d'une canalisation provisoire dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée de Luz-Gavarnie sur la commune de Gavarnie-Gèdre, secteur Gavarnie en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES – chargée de mission urbanisme - patrimoine architectural – autorisation de travaux.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18, R.331-19, L.341-10 et R.341-10

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le par monsieur le Maire de la commune de Gavarnie-Gèdre le 27 mai 2019,

Vu l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 au titre de l'article R.414-23 du code de l'environnement,

Considérant l'avis favorable de M. le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Barège par courrier du 9 octobre 2018 pour la réalisation de travaux de captage de la source sise sur le terrain syndical cadastré A n° 472

Considérant l'absence d'opposition du conseil scientifique en date du 27 juin 2019,

Considérant le docob du site natura 2000 FR 7300927 « Gavarnie, Estaubé, Troumouse, Barroude »,

Considérant l'avis favorable rendu par l'hydrogéologue agréé pour l'utilisation de cette source pour la consommation humaine, le 19 septembre 2018,

Considérant le risque sanitaire actuel lié à la turbidité de l'eau distribuée à la consommation humaine pour les populations humaines, et la nécessité de sécuriser rapidement l'alimentation en eau potable des populations de la commune de Gavarnie-Gèdre, comme développé dans le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 31/10/2018,

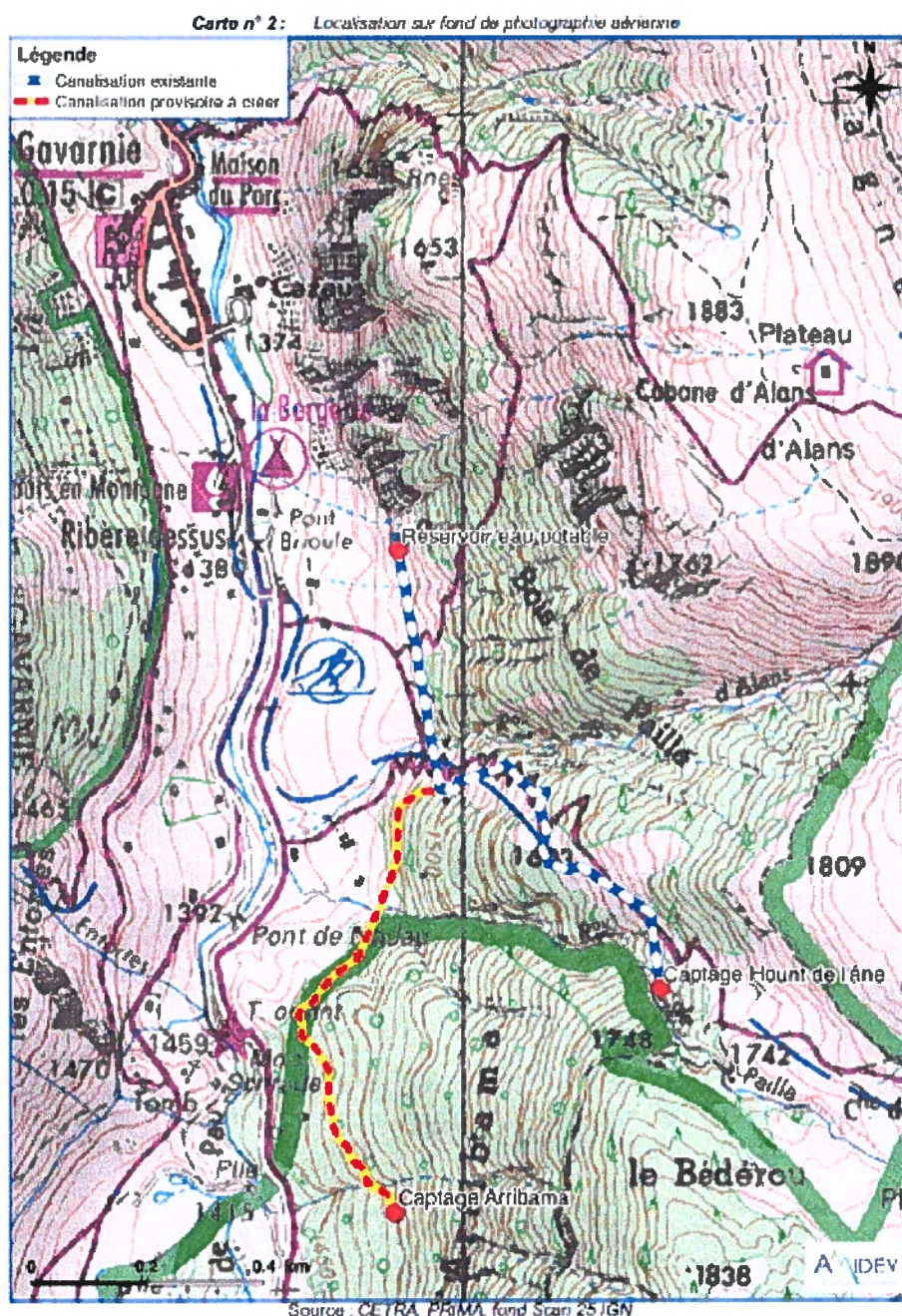
ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Monsieur le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre est autorisé à réaliser ou faire réaliser les travaux, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 27 mai 2019.

Les travaux suivants sont autorisés :

- Installation d'une conduite provisoire (\varnothing 90 mm) sans tranchée et sans défrichage (pose simple au sol) pour raccorder le captage de la source d'Arribama,



Article 2 – Prescriptions générales et spécifiques relatives aux travaux

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier.

cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages devront notamment faire l'objet d'une demande parallèle du pétitionnaire à M. le Directeur du Parc national des Pyrénées pour autorisation de survol par aéronef motorisé de la zone cœur. Cette autorisation cadrera la localisation des drop zones et les plans de vol, de manière à éviter les impacts sur les espèces et les zones sensibles.

Article 6- Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 28 juin 2019

Marc TISSIERE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats devront être redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Les engins autorisés pour les travaux sont les suivants : automate de soudage pour réaliser les raccords entre les tuyaux. Aucun autre engin motorisé ne sera autorisé.

En l'absence de DUP, la pose de la canalisation est assujettie à l'élaboration de l'accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires fonciers dont les parcelles sont concernées par la pose de la dite canalisation.

Le branchement de la canalisation provisoire ne pourra pas se faire avant que l'instruction de la déclaration de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau soit finalisée.

Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts seront mises en œuvre pendant la phase chantier :

Aspects naturalistes

- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit et les émissions polluantes (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) en vue de limiter les impacts liés.
- Pendant le chantier, les ouvriers veilleront à limiter au maximum l'emprise des travaux, et l'utilisation des engins bruyants.
- Aucun arbre ne sera enlevé, coupé, ou dégradé, lors de la pose de la conduite,
- Durant la pose de la conduite, les impacts directs sur la Buxbaumia viridis seront strictement évités. Les bois morts seront laissés sur place.
- Concernant la prise en compte du desman : les sorties de conduites doivent être obstruées par des grilles dont l'espacement n'excède pas 15mm ou par des clapets anti-retour

Gestion du chantier

- Le stockage des huiles et carburants des engins, avec des parois double enveloppe, devra se faire uniquement sur la zone imperméabilisée des parkings des granges de Holle en dehors de la zone cœur.

Article 3 – Période des travaux

Les travaux interviendront avant le 15 novembre 2019.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Jérôme Le Souder, technicien travaux Bigorre du Parc national des Pyrénées (06.08.35.17.89) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace